

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.196 du 23 janvier 2013

A. 205.488/XIII-6290

En cause : 1. **MICHIELS** Marie-Rose,
 2. **VANDERSTAPPEN** Helga,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Renaud PIRON, avocat,
 avenue Albert I^{er} 294
 1332 Genval,

contre :

la Commune de La Hulpe,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

Parties intervenantes :

Monsieur et Madame Frédéric **RUBBENS-PEETERS**,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Olivia VAN DER KINDERE et
Charles-Henri d'UDEKEM d'ACQZ, avocats,
avenue Franklin Roosevelt 91
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 4 juillet 2012, par Marie-Rose MICHIELS et Helga VANDERSTAPPEN en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 26 avril 2012 par le collège communal de La Hulpe à Monsieur et Madame Frédéric RUBBENS-PEETERS, autorisant la construction d'une habitation familiale sur une parcelle située à La Hulpe, avenue de la Clairière, et cadastrée section F, n° 26w12;

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par laquelle Monsieur et Madame Frédéric RUBBENS-PEETERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Florence TYS, loco Me F. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ch.-H. d'UDEKEM d'ACOSZ, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 20 juillet 2012, Monsieur et Madame Frédéric RUBBENS-PEETERS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 14 janvier 2013, les parties requérantes n'étaient ni présentes ni représentées; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en intervention introduite par Monsieur et Madame Frédéric RUBBENS-PEETERS est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.